

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

du 5 juin 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1996¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Unterwald-le-Haut

aux articles 70, chiffre 11, 76, 2^e alinéa, chiffre 11, 98, 1^{er} alinéa, chiffre 2, et 99, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 61, chiffre 6, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 17 mai 1992, de même qu'à l'article 119, 1^{er} et 2^e alinéas, et à l'abrogation de l'article 119, 3^e et 4^e alinéas, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 9 juin 1996;

2. Zoug

aux paragraphes 31, lettre d, chiffre 4, 41, lettre l, chiffres 1 et 5, et 52 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 9 juin 1996;

3. Schaffhouse

aux articles 74, 1^{er} alinéa, lettre b, 78, 3^e alinéa, 79, 2^e et 3^e alinéas, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 74, 2^e alinéa, lettre e, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 26 novembre 1995;

4. Grisons

aux articles 11, 5^e alinéa, 38, 2^e alinéa, et 40, 5^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 10 mars 1996;

5. Valais

aux articles 52, 6^e et 7^e alinéas, et 85^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 21 janvier 1996;

6. Genève

à l'article 160 A de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 10 mars 1996.

¹⁾ FF 1997 I 1327

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 13 mars 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 5 juin 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

N39073

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées du 5 juin 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1997
Date	
Data	
Seite	874-875
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 093

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.